ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Relatif à la division, dans le plus grand nombre de lots possible, des biens nationaux provenant des émigrés, et à la vente desdits biens.

Au nom du Peuple français, le 7e. jour du second mois de l'an second de la république française, une et indivisible.

SUR ce qu'il a été représenté, qu'en exécution des décrets des 3 juin et 13 septembre derniers, relatifs à la vente des biens immeubles des émigrés, il doit être procédé aux divisions en lots et estimations de ces biens ; que pour remplir les vues de justice, de bienfaisance et de politique des Représentans du peuple, ces lots doivent être multipliés de maniere à procurer aux défenseurs de la patrie la récompense de leurs services, et à assurer aux peres de famille dans l'indigence, un patrimoine qui ne fasse plus dépendre leur subsistance et celle de leur famille, de travaux qui les mettent dans la dépendance des riches ;

Qu'à cet effet, il faut que les propriétés à vendre soient divisées

dans le plus grand nombre de lots possible, d'après la nature des biens, et que chaque lot, autant qu'il se pourra, soit à la portée des citoyens les moins fortunés; qu'il en faut sur-tout beaucoup dont la valeur, présumée devoir résulter non pas de leur estimation, mais des encheres, n'excede pas les 500 livres que les peres de famille ont la faculté d'employer, ni le taux des récompenses qui sont accordées aux défenseurs de la patrie.

Ouï le rapport, et le procureur-général-syndic entendu :

Le directoire du département de la Côte-d'Or, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de district demeurent invités de prescrire aux commissaires-experts dont ils auront fait choix pour procéder à a division en lots, et à l'estimation des biens d'émigrés situés dans leur ressort respectif, de multiplier ces lots dans le plus grand nombre possible; de former à cet effet, non-seulement autant de lots qu'il existe de pieces d'héritages, mais de diviser encore ces pieces, toutes les fois que cette division pourra s'opérer sans détérioration.

II. De recommander auxdits commissaires-experts de commencer leurs opérations par les vignes qui se trouvent dans l'arrondissement de chaque district, dans le cas d'être vendues, et principalement par celles qui ont été cultivées jusqu'à présent à prix d'argent.

III. De les avertir de s'abstenir, quand-à-présent, de faire la division en lots et l'estimation des ci-devant châteaux et parcs ayant appartenu aux émigrés, des maisons et grands emplacemens qu'ils pouvoient posséder dans les villes, ainsi que des bois d'une grande étendue, autres que les bocquetaux, les parties de bois éparses, absolument isolées et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, dont les frais de garde deviendroient onéreux, pourvu qu'ils n'excedent pas la contenance de cent arpens, conformément au décret du 6 août 1790, sur l'aliénation des domaines nationaux.

IV. D'enjoindre aux experts qui ont été nommés, et à ceux

qui pourront l'être par la suite, d'apporter la plus grande activité aux opérations préliminaires à la vente des biens immeubles dont il s'agit, et de se dispenser de lever les plans visuels desdits biens; ce qui ne serviroit qu'à augmenter et prolonger considérablement leur travail, avec d'autant plus de raison, que la levée de ces plans n'a été ordonnée par la loi que pour les ci-devant châteaux et grandes propriétés nationales, mentionnés en l'article précédent.

V. Les directoires de district demeurent invités de faire faire les affiches de premieres encheres et d'adjudication définitive, conformément aux modeles qui leur ont été adressés.

VI. Le procureur-syndic de chaque district est spécialement chargé par la loi, de faire procéder immédiatement aux estimations et divisions dont il s'agit, et de suite à la vente des héritages : il demeure en conséquence chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

VII. Le présent arrêté sera imprimé et affiché.

Fait à Dijon, en séance publique.

Signé MOREAU, faisant les fonctions de président.

H. M. F. VAILLANT, secrétaire-général.

A DIJON, chez P. Causse, imprimeur du département. 2e.

f15a